



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

✉ : 02 32 76.54.60

✉ : [ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le **17 MAI 2004**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**AIR LIQUIDE  
LILLEBONNE**

**Prescriptions complémentaires relatives  
à la mise à jour des prescriptions techniques  
applicable au site**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1975 réglementant les activités que la société AIR LIQUIDE exerce à LILLEBONNE, Chemin du Roy,

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 imposant à la société AIR LIQUIDE la réalisation d'une étude des dangers pour son site du « Chemin du Roy » à LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 1<sup>er</sup> mars 2004

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004,

La notification faite à l'exploitant en date du **20 AVR. 2004**

**CONSIDERANT:**

La société AIR LIQUIDE, dont le siège social est 75 quai d'Orsay à PARIS, exploite à LILLEBONNE, Chemin du Roy, un dépôt de stockage de 2 tonnes d'hydrogène soumis à autorisation et 1320 kg d'ammoniac soumis à déclaration au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2003 susvisé, il a été demandé à la société AIR LIQUIDE de réaliser une étude des dangers de ses installations,

Que cette étude montre qu'un certain nombre de mesures sont déjà prises pour réduire les probabilités d'accidents à savoir notamment :

- pour le parc d'hydrogène, délimitation des zones de stockage avec rambardes afin de limiter les effets d'un choc entre camion et un cadre d'hydrogène
- pour le stockage d'ammoniac, présence d'un enclos exclusif
- formation de l'ensemble du personnel
- moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie répartis sur tout le site (RIA, extincteurs, poteaux incendie, ...)

Que l'étude n'a fait ressortir aucun besoin supplémentaire d'amélioration des dispositions de sécurité,

Que les différentes modélisations montrent que les zones de risques technologiques majeurs sont circonscrites à la rivière du Commerce et au terrain en friche et ne génèrent donc aucun risque pour les populations avoisinantes,

Qu'il convient de mettre à jour l'ensemble des prescriptions réglementant le site et d'y intégrer les prescriptions propres à l'activité de stockage d'hydrogène et d'ammoniac,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société AIR LIQUIDE, dont le siège social est 75, quai d'Orsay 75321 PARIS Cedex 07, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise à jour de l'ensemble des prescriptions techniques applicables sur son site du « Chemin du Roy » à LILLBONNE,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

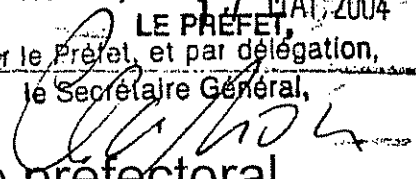
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département

Pour le Préfet, *et* par délégation,  
le Secrétaire Général,



Jade MOREL

en date du : 17 MAI 2004....  
ROUEN, le : 17 MAI 2004  
LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du ~~Jacques~~ MOREL



Société AIR LIQUIDE



Site Chemin du Roy  
LILLEBONNE

## SOMMAIRE

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>1</b>
1.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS .....	1
1.2. REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIEL ET ARRETE TYPE .....	1
1.3. MODIFICATIONS .....	1
1.4. CONTROLE .....	1
1.5. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES .....	2
1.6. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE .....	2
1.7. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES .....	2
1.8. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	2
1.9. CESSATION D'ACTIVITE .....	2
<b>2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT</b> .....	<b>3</b>
2.1. REGLES D'IMPLANTATION .....	3
2.1.1. Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux .....	3
2.1.2. Prescriptions spécifiques au stockage d'ammoniac .....	3
2.2. ACCESSIBILITE .....	3
2.3. AUTRES STOCKAGES .....	3
<b>3. EXPLOITATION – ENTRETIEN</b> .....	<b>4</b>
3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION .....	4
3.2. CONTROLE DE L'ACCES .....	4
3.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE .....	4
3.4. INSERTION DANS LE PAYSAGE .....	4
3.5. REGISTRE ENTREE/SORTIE .....	4
<b>4. RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>5</b>
4.1. ZONES DES DANGERS .....	5
4.1.1. Emprise des dangers .....	5
4.1.2. Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination .....	5
4.1.3. Obligations de l'exploitant .....	5
4.2. INFORMATION DES TIERS .....	5
4.3. CONSIGNES .....	5
4.3.1. Consignes d'exploitation .....	5
4.3.2. Consignes en cas d'accident interne et externe .....	6
4.3.3. Exercice incendie .....	6
4.3.4. Interdiction de fumer .....	6
4.3.5. Permis de feu ou de travail .....	6
4.4. VÉRIFICATION .....	6
4.5. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)	7
4.6. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE .....	7
4.6.1. Extincteurs - Robinets d'incendie armées - Poteaux incendie .....	7
4.6.2. Manche à air .....	7
4.6.3. Équipements d'intervention individuels .....	7
4.6.4. Moyens d'alerte .....	7
<b>5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS PAR LES EAUX</b> .....	<b>8</b>
5.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	8
5.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION .....	8
5.3. AIRES DE STOCKAGE .....	8
<b>6. DECHETS</b> .....	<b>9</b>
6.1. RECUPERATION – RECYCLAGE .....	9
6.2. BRULAGE .....	9
<b>7. BRUIT ET VIBRATIONS</b> .....	<b>9</b>
7.1. VALEURS LIMITEES DE BRUIT .....	9
7.2. VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER .....	10
7.3. MESURE DE BRUIT .....	10
<b>8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</b> .....	<b>10</b>

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

La société AIR LIQUIDE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de Lillebonne (76) et des installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime A : autorisation D : déclaration
1416-2	<b>Emploi ou stockage d'hydrogène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 tonnes	2 tonnes	A
1136-A2c	<b>Emploi ou stockage de l'ammoniac</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 50 tonnes	1320 kg	D

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents fournis par l'exploitant<sup>1</sup> sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, qui se substitueront aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1975.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et réceptionnés de déclaration antérieurs notamment :

## 1.2. REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIEL ET ARRETE TYPE

Le stockage d'ammoniac sera exploité conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## 1.3. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

## 1.4. CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, le mot « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **1.5. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 3.3, 3.5 et 4.4 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **1.6. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **1.7. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **1.8. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **1.9. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant son arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
  - les mesures prises ou envisagées pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

### **2.1. REGLES D'IMPLANTATION**

#### **2.1.1. Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux**

La zone de stockage de bouteilles d'hydrogènes est implantée :

- à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- sur une aire bétonnée comportant des rambardes de sécurité tout le long de l'aire de stockage afin d'éviter au maximum le risque de choc entre un camion et un cadre de bouteilles pleines.

Les bouteilles d'hydrogène sont stockées en cadres ou dans des paniers servant de protection.

Le stockage de bouteilles d'hydrogène pleines, en attente de livraison, est stocké distinctement du stockage de bouteilles vides. Un panneau d'affichage indique la nature des différents stockages.

#### **2.1.2. Prescriptions spécifiques au stockage d'ammoniac**

La zone de stockage de bouteilles d'ammoniac est implantée :

- à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété,
- sur une aire bétonnée comportant un muret de sécurité tout autour de l'aire de stockage afin d'éviter tout épandage de produit en cas de fuite,
- sur une aire close et grillagée afin d'éviter au maximum le risque de choc entre un camion et un cadre de bouteilles pleines.

Les bouteilles d'ammoniac sont stockées dans des paniers servant de protection.

Le stockage de bouteilles d'ammoniac pleines, en attente de livraison, est stocké distinctement du stockage de bouteilles vides. Un panneau d'affichage indique la nature des différents stockages.

### **2.2. ACCESSIBILITE**

Les diverses zones de stockage doivent être accessibles en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **2.3. AUTRES STOCKAGES**

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage de l'installation si elles sont séparées des stockages d'hydrogène et d'ammoniac :

- soit par une distance de 8 mètres,
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.



### **3. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.2. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,,...).

#### **3.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.4. INSERTION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, ...). Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans ce cadre, les émissaires de rejet sont l'objet d'une attention particulière.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière et de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **3.5. REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **4. RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **4.1. ZONES DES DANGERS**

#### **4.1.1. Emprise des dangers**

Des zones de danger de deux types désignées Z1 et Z2 sont définies en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **4.1.2. Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination**

**ZONE Z1** : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

**ZONE Z2** : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

#### **4.1.3. Obligations de l'exploitant**

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

### **4.2. INFORMATION DES TIERS**

L'exploitant tient en particulier les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

### **4.3. CONSIGNES**

#### **4.3.1. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des stockages sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,

- après des travaux d'entretien ou de modification.

### **4.3.2. Consignes en cas d'accident interne et externe**

Ces consignes doivent être constamment tenues à jour et correctement renseignées.

#### **4.3.2.1. Accident interne**

Le personnel doit être averti des mesures à prendre en cas de d'accident interne. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs.

#### **4.3.2.2. Accident externe**

En liaison avec la société EXXON MOBIL Chemical, l'exploitant rédige une consigne de sécurité relative aux risques pouvant être générés par cette usine.

L'exploitant informe son personnel par tout moyen approprié, à sa convenance. Il s'assure que cette consigne est affichée dans un endroit approprié.

### **4.3.3. Exercice incendie**

Un exercice annuel sur feux réels de différentes natures est organisé pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le site tel que le personnel d'AIR LIQUIDE, de SUDAC,... selon la procédure « accident interne ».

### **4.3.4. Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée

### **4.3.5. Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

## **4.4. VÉRIFICATION**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

#### **4.5. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

#### **4.6. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE**

Les moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. L'établissement dispose notamment des équipements suivants :

##### **4.6.1. Extincteurs - Robinets d'incendie armés - Poteaux incendie**

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant :

- 1 extincteur à eau pulvérisée de 5 litres,
- 1 extincteur de CO<sub>2</sub> de 9 kg,
- 7 extincteurs à poudre polyvalente (ABC) de 9 kg,
- 2 extincteurs à poudre polyvalente (ABC) de 50 kg.

Le site dispose de deux robinets d'incendie armés.

Deux poteaux incendie avec prises de diamètre 100 mm sont situés à l'intérieur du site.

##### **4.6.2. Manche à air**

Le stockage doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

##### **4.6.3. Équipements d'intervention individuels**

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones où sont présentes des substances dangereuses.

En particulier, l'exploitant dispose de moyens d'intervention face au risque :

- 1 masque à cartouche NH<sub>3</sub>,
- 2 couvertures anti-feu,
- 1 appareil respiratoire autonome.

##### **4.6.4. Moyens d'alerte**

Le site dispose :

- d'une sirène d'alarme dont le déclenchement s'effectue par un interrupteur situé dans le bâtiment administratif. Son bon fonctionnement est vérifié régulièrement,
- de téléphones fixes et portables.

## 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS PAR LES EAUX

### 5.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### 5.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

### 5.3. AIRES DE STOCKAGE

Le sol des aires de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.\*(2)
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **6. DECHETS**

### **6.1. RECUPERATION – RECYCLAGE**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

### **6.2. BRULAGE**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **7. BRUIT ET VIBRATIONS**

### **7.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

## 7.2. VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 7.3. MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau du bruit de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## 8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

## ANNEXE

<b>SCÉNARIO</b>	<b>EFFET</b>	<b>Z1</b>	<b>Z2</b>
<b>Fuite d'hydrogène</b>	thermique	<b>16 mètres</b>	<b>18 mètres</b>
	surpression	Circonsrit au site AIR LIQUIDE	<b>21 mètres</b>
<b>Fuite d'ammoniac liquide</b>	toxique		<b>27 mètres</b>

(voir carte ci-après)



